

Informations générales

Le propriétaire peut opter pour une solution d'adaptation différente de celle que l'inspecteur et l'ergothérapeute préconisent si les critères suivants sont respectés :

- 1) La solution doit mettre en place des interventions considérées comme admissibles en vertu des normes et modalités du programme : à faire vérifier par l'ergothérapeute et l'inspecteur;
- 2) La solution doit être aussi fonctionnelle que celle proposée par les intervenants : à faire vérifier par l'ergothérapeute;
- 3) La solution doit être conforme aux codes municipaux et provinciaux applicables : à faire vérifier par l'inspecteur;
- 4) Le propriétaire accepte d'assumer tout coût supplémentaire résultant du choix de cette solution;
- 5) Le propriétaire accepte que toute demande future sera étudiée en fonction de la solution la plus économique qui aurait normalement été retenue, en particulier s'il est question d'un appareil spécialisé.

Procédure

Le propriétaire doit présenter sa solution de façon suffisamment claire pour en permettre l'analyse et élaborer son propre devis, le cas échéant :

- Le propriétaire doit fournir un croquis (à l'échelle) présentant sa solution. Si le croquis n'est pas à l'échelle, l'analyse par l'ergothérapeute et par l'inspecteur risque de ne pas être possible et d'entraîner des délais dans le traitement de la demande.
- L'inspecteur peut exiger que les documents (plan et devis) soient préparés par un professionnel s'il le juge nécessaire. Cette démarche est entièrement aux frais du propriétaire.

L'objectif est de s'assurer que les travaux qui seront réalisés seront réellement fonctionnels pour la personne handicapée, mais également d'éviter que des coûts supplémentaires soient requis pour corriger les installations qui auront été faites.

Seuls les travaux en lien avec l'adaptation du domicile devront se trouver sur la facture remise par l'entrepreneur à la fin des travaux. Si le propriétaire désire inclure d'autres travaux à son projet personnel, ceux-ci doivent faire l'objet d'ententes et de documents distincts.

Le propriétaire doit aviser l'inspecteur de tout changement en cours de travaux, afin que les modifications apportées puissent être approuvées au préalable par l'inspecteur et l'ergothérapeute. Si les travaux ne sont pas conformes aux plans approuvés par l'inspecteur et l'ergothérapeute et que l'adaptation réalisée n'est pas jugée fonctionnelle ou sécuritaire, le propriétaire pourrait perdre le bénéfice de la subvention.

Conséquences possibles sur l'aide financière, les réparations et le remplacement des équipements spécialisés

Le choix de réaliser un projet personnel d'adaptation peut avoir des conséquences sur l'aide financière qui sera allouée, de même que sur l'admissibilité aux volets Réparation (III) et Remplacement (II) du programme si l'option retenue par le propriétaire inclut des équipements spécialisés.

Afin d'être admissibles à une aide financière PAD, les équipements spécialisés souhaités par le propriétaire doivent être jugés conformes par l'inspecteur et fonctionnels et sécuritaires par l'ergothérapeute, en plus de répondre aux besoins actuels et prévisibles de la personne handicapée. Trois situations sont possibles :

Situation A

La solution du propriétaire inclut un ou plusieurs équipements spécialisés répondant à un besoin non ciblé par l'ergothérapeute.

- La SHQ ne contribue pas financièrement aux travaux liés aux équipements souhaités par le propriétaire;
- Les équipements installés ne seront pas reconnus aux volets Réparation (III) et Remplacement (II).

Situation B

La solution du propriétaire permet de répondre aux besoins ciblés par l'ergothérapeute, mais :

1. elle inclut un ou plusieurs équipements spécialisés alors que la solution proposée par les intervenants n'en prévoit pas;

OU

2. elle inclut un appareil élévateur pour l'accès au domicile alors que la solution proposée par les intervenants prévoit l'installation d'une rampe d'accès.

- Le montant de l'aide financière correspondant à la solution fonctionnelle à moindre coût reconnue par les intervenants peut être utilisé pour l'installation des équipements souhaités par le propriétaire;
- Les équipements installés ne seront pas reconnus aux volets Réparation (III) et Remplacement (II).

Situation C

La solution du propriétaire inclut un ou plusieurs équipements spécialisés différents de ceux de la solution proposée par les intervenants, ou plus coûteux que ceux-ci (à l'exclusion de la rampe d'accès : voir situation B).

- Le montant de l'aide financière correspondant à la solution fonctionnelle à moindre coût reconnue par les intervenants peut être utilisé pour l'installation des équipements souhaités par le propriétaire;
- Les équipements installés pourront être reconnus aux volets Réparation (III) et Remplacement (II) en fonction de la solution qui avait été proposée par les intervenants.